 **الجمهــورية الجــزائرية الديمقـراطية الشــــعبية**

**وزارة التعلـيـم العــــالي و البــحـث العـلـــمي**

**جــامعة أبو بكــر بلـقـا يد– تلمســان**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES

UNIVERSITE DE TLEMCEN 2023

Référence :

1. Vu le décret exécutif n°179/82 du 15/05/1982
2. Vu le décret exécutif n°303/82 du 11/09/1982
3. Vu le décret exécutif n°186/94 du 31/05/1994
4. Vu le décret exécutif n°187/94 du 31/05/1994
5. Vu le décret exécutif n°96/74 du 03/02/1996
6. Vu le décret exécutif n°96/75 du 31/05/1996
7. Vu l’instruction n° 17 du 31/05/1983 du ministère des finances
8. Vu l’instruction n°02du 24/04/2002 du ministère de l’enseignement supérieur
9. Vu la décision n° 18 du 19/04/2023 portant le renouvellement de la commission des œuvres sociales de l’université de Tlemcen
10. Vu le PV de l’élection du président et vice-président de la commission du 09/05/2023

Article 01 : L’objectif du règlement intérieur type de la Commission d'identifier les fonctions et pouvoirs de la Commission et leur relation avec les syndicats et l’organisme employeur.

Article 02 : Le règlement intérieur définit les modalités, la gestion, les investissements et l’exploitation des fonds sociaux conformément aux mécanismes de contrôle généraux.

Article 03 : La Commission des œuvres sociales est un organisme de délibération, elle détient la gestion des activités des œuvres sociales avec la structure de gestion.

Article 04: La Commission se compose de **neuf (9)** membres permanents et de **trois (03**) suppléants.

Liste des membres :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Nom Prénom | Qualité |
| 1 | Merzouk Abdessamad | Président |
| 2 | Ghanemi Mustapha Kamel | Vice-Président |
| 3 | Tchiali Naziha | Membre permanent |
| 4 | Chaabane Sari Sidi Mohamed | Membre permanent |
| 5 | Attar Ahmed | Membre permanent |
| 6 | Maafi Abdelkader | Membre permanent |
| 7 | Abdellaoui Mohamed El Amine | Membre permanent |
| 8 | Belkacimi Safi | Membre permanent |
| 9 | Nehari Abdelmalek | Membre permanent |
| **10** | **Benkenadil Abdelkader** | **Membre suppléant** |
| **11** | **Benmaamar Khereddine** | **Membre suppléant** |
| **12** | **Belaidi Nabila** | **Membre suppléant** |

Article 05 : La participation de nouveaux membres suppliants du Comité à titre consultatif.

Article 06 : Les membres de la Commission jouissent de la protection juridique et des facilités nécessaires de la part de l’organisme employeur.

Article 07 : L’organisme employeur doit fournir une protection conformément à la loi pour les membres du Comité en vue de leur permettre de mener à bien leurs fonctions de représentant des tâches.

Article 08 : Le Président de la commission et ses membres se consacrent à temps partiel aux activités des œuvres sociales.

Article 09 : La structure de gestion se consacre entièrement aux activités des œuvres sociales.

Article 10 : La Commission est chargée des missions suivantes :

1. Elaboration et application du programme annuel des Œuvres sociales.

2. La distribution de l'aide sociale, des prêts et d'autres aides selon le programme et les situations qui exigent une assistance.

3. Proposer un projet visant à améliorer la situation sociale et professionnelle des travailleurs.

4. L'application et le respect de la réglementation générale.

5. Assure l’équité et la transparence dans le traitement des dossiers des travailleurs

6. Présentation des résultats de l'activité annuel aux sections syndicales, l'Assemblée générale, l’organisme employeur.

7. Les comptes rendus de ses réunions et de ses délibérations aux sections syndicales de l'institution et une large diffusion.

8. La Commission peut faire appel à toute personne ayant des compétences dans le domaine des œuvres sociales.

Article 11 : La Commission se réunit une fois par mois obligatoirement sur l'invitation de son président, il peut se réunir à titre exceptionnel sur l'invitation de son Président ou un tiers de ses membres, à chaque fois que la nécessitée est nécessaire.

Article 12: la présence de tous membres dans les réunions et les délibérations est obligatoire

Article 13 : La validité des délibérations est conditionnée par la majorité, en l'absence du quorum, l'audience sera ajournée et se réunira huit jours (8) après, en délibérants quel que soit le nombre de participants.

Article 14 : La Commission transforme tous les conflits persistants à l'Assemblée générale des travailleurs.

Article 15 : Tous membres absents à trois réunions consécutives de la Commission, il est remplacé automatiquement par un membre suppléant

Article 16 : Dans le cas de séparation, de démission, d'abandon ou du décès d'un des membres de la Commission il sera remplacé directement par l’un des membres suppléant.

Article 17 : L’adoption et l’application de la Commission de son programme authentifié par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 : Aucun syndicat ne peut intervenir dans les termes de référence de la commission ou de remplacer la Commission des œuvres sociales. Et il peut exercer un contrôle et de donner son avis dans le cadre de la coordination et la consultation des travaux des réunions périodiques.

Article 19 : Les syndicats ont le droit d'alerte et de contrôlé les travaux de la Commission.

Article 20 : Les relations de la commssion avec la Direction et ces services est représentatif liées à la mise a disposition de la Commission de moyens humains, matériels et toutes les conditions nécessaires. Conformément à la loi afin de lui permettre d'exercer ses fonctions au mieux.

Article 21: La nomination de la structure de gestion est mandatée par l'administration.

Article 22 : La structure de gestion applique les délibérations et décisions de la Commission des œuvres sociales, et de faire le bilan financier conformément à la loi.

Article 23 : La structure de gestion est sensée adopter et d'enregistrer toutes les opérations financières spécifiques de la Commission des œuvres sociales.

Article 24: La Commission des œuvres sociales contrôle tous les documents concernant les opérations financières.

Article 25 : Aucune personne n’est autorisée à échanger un montant quelle que soit sa valeur, ou la livraison d’un chèque ou de payer une facture, uniquement par l'autorisation officielle de paiement signé par le Président de la Commission ou de délégation de pouvoirs du Vice-Président de la commission avec le délégué de la structure de gestion.

Article 26 : La gestion financière des œuvres sociales est soumise à des contrôles généraux prévus par la loi.

Article 27 : Les Membres de la Commission des Œuvres Sociales et la structure de Gestion doivent se restreindre au contenu de ce règlement, qui contient 27 articles.